Arrêté n° 333 CM du 10 avril 2006 portant fixation du tarif des huissiers en matière civile et commerciale

(NOR : SAA0600559AC)
Paru in extenso au journal officiel n°16 N du 20/04/2006 à la page 1324

Version en vigueur au 01/07/2025

► Titre Ier - Rémunérations des huissiers de justice (Article 1er à Art. 21)
► Chapitre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 3)
► Chapitre II - Rémunérations tarifées (Art. 4 à Art. 16)
► Section 1 - Généralités (Art. 4 à Art. 5)
► Section 2 - Droits fixes (Art. 6 à Art. 7)
► Section 3 - Droit de recouvrement ou d'encaissement (Art. 8 à Art. 12)
► Paragraphe 1 - Droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du débiteur (Art. 8 à Art. 9)
► Paragraphe 2 - Droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier (Art. 10 à Art. 12)
► Section 4 - Droit d'engagment de poursuites (Art. 13 à Art. 14)
► Section 5 - Frais de gestion des dossiers (Art. 15)
► Section 4 - Pluralité des destinataires (Art. 16)
► Chapitre III - Rémunérations libres (Art. 17 à Art. 18)
► Chapitre IV - Frais de déplacement (Art. 19)
► Chapitre V - Débours (Art. 20)
► Chapitre VI - Indemnité allouée aux huissiers auxiliaires (Art. 21)
► Titre II - Droits et obligations des huissiers de justice en matière tarifaire (Art. 22 à Art. 35)
► Chapitre Ier - Droits des huissiers de justice (Art. 22 à Art. 24)
► Chapitre II - Obligations des huissiers de justice (Art. 25 à Art. 35)
► Section 1 - Obligations de fond (Art. 25 à Art. 26)
► Section 2 - Obligations formelles (Art. 27 à Art. 35)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 92-123 AT du 20 août 1992 portant application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et des établissements publics ;
Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant réglementation de la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2006,

Arrête :

TITRE IER - RÉMUNÉRATIONS DES HUISSIERS DE JUSTICE

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Les sommes dues aux huissiers de justice en raison de leurs activités en matière civile et commerciale sont fixées, sauf exceptions résultant de dispositions législatives et réglementaires, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2

Les huissiers de justice peuvent, dans les conditions décrites ci-après, percevoir, séparément ou simultanément selon les cas, des rémunérations tarifées ou des honoraires libres.

Art. 3

Les huissiers de justice ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après ainsi que des débours qu'ils ont exposés.

CHAPITRE II - RÉMUNÉRATIONS TARIFÉES

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

Art. 4

La rémunération tarifée des huissiers de justice comprend les éléments suivants :

1° Une somme forfaitaire, exprimée, cumulativement ou alternativement selon les cas, en droits fixes ou proportionnels.

Cette somme couvre l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que des frais supportés par ce dernier, à l'exception toutefois :

- des frais et sommes visés à l'article 3 ;

- des travaux, définis à l'article 17, rémunérés par des honoraires libres ;

2° Un droit d'engagement des poursuites ;

3° Un droit pour frais de gestion du dossier.

Dans les cas prévus par le présent arrêté, les éléments prévus aux 1°, 2° et 3° peuvent être perçus simultanément.

Art. 5

Lorsque les huissiers de justice sont autorisés à exercer des activités dont la rémunération est fixée par un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaires de justice ou d'officiers publics ou ministériels, leur rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif.

SECTION 2 - DROITS FIXES

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 637 CM du 9 mai 2025*

Les droits fixes perçus par les huissiers de justice sont exprimés en taux de base.

Le taux de base est fixé à 550 F CFP.

Le nombre de taux de base prévu pour chaque acte, requête ou formalité est indiqué dans les tableaux I et II figurant en annexe au présent arrêté.

Ce nombre est majoré de 7 taux de base quand l'acte est signifié, en conformité des dispositions de l'article 400 de la délibération n° 2001-200 du 4 décembre 2001 susvisée, lorsque le destinataire est sans domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus.

Art. 7

Lorsques les actes, formalités ou requêtes sont relatifs à une obligation pécuniaire déterminée, les droits fixes indiqués aux tableaux I et II sont multipliés par les coefficients suivants :

- 1 si le montant de l'obligation est compris entre 0 et 15 000 F CFP ;

- 1,5 si ce montant est supérieur à 15 000 F CFP et inférieur ou égal à 150 000 F CFP ;

- 2 si ce montant est supérieur à 150 000 F CFP et inférieur ou égal à 396 000 F CFP ;

- 2,2 s'il est supérieur à 396 000 F CFP.

SECTION 3 - DROIT DE RECOUVREMENT OU D'ENCAISSEMENT

PARAGRAPHE 1 - DROIT DE RECOUVREMENT OU D'ENCAISSEMENT À LA CHARGE DU DÉBITEUR

Art. 8

I - Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, il leur est alloué un droit proportionnel dégressif.

Ce droit, calculé sur les sommes encaissées ou recouvrées au titre du principal de la créance ou du montant de la condamnation, à l'exclusion des dépens, est fixé selon les tranches suivantes :

- 10 % jusqu'à 14 500 F CFP ;

- 6 % de 14 501 F CFP à 72 500 F CFP ;
- 2 % de 72 501 F CFP à 250 000 F CFP ;
- 1,5 % de 250 001 F CFP à 1 500 000 F CFP ;
- 0,5 % au-delà de 1 500 000 F CFP.

II - Ce droit ne peut être inférieur à 2 taux de base, ni excéder 160 taux de base.

III - Ce droit est à la charge du débiteur.

Art. 9

En cas de paiement par acomptes successifs, le droit proportionnel visé à l'article 8 est calculé sur la totalité des sommes recouvrées ou encaissées et non sur chaque acompte.

PARAGRAPHE 2 - DROIT DE RECOUVREMENT OU D'ENCAISSEMENT À LA CHARGE DU CRÉANCIER

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 637 CM du 9 mai 2025*

I - Lorsque les huissiers de justice reçoivent mandat de procéder à un recouvrement, il leur est alloué un droit proportionnel dégressif à la charge du créancier. Ce droit, calculé sur les sommes encaissées ou recouvrées au titre du principal de la créance, est fixé selon les tranches suivantes :

- 12 % jusqu'à 14 500 F CFP ;
- 11 % de 14 501 F CFP à 72 500 F CFP ;
- 10,5 % de 72 501 F CFP à 181 000 F CFP ;
- 4 % au-delà de 181 000 F CFP.

II - Ce droit ne peut être inférieur à 2 taux de base, ni supérieur à 550 taux de base.

III - Il est exclusif de toute perception d'honoraires libres.

Art. 11

Le droit visé à l'article 10 n'est pas dû lorsque le créancier est une personne morale de droit public délivrant des titres qualifiés d'exécutoires par l'article 78 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée susvisée.

Art. 12

En cas de paiement par acomptes successifs, le droit proportionnel prévu à l'article 10 est calculé sur la totalité des sommes encaissées ou recouvrées et non sur chaque acompte.

SECTION 4 - DROIT D'ENGAGMENT DE POURSUITES

Art. 13

Les actes mentionnés au tableau I donnent lieu, s'ils sont relatifs à une obligation pécuniaire déterminée et si ledit tableau leur en ouvre la possibilité, à la perception, au profit de l'huissier de justice, d'un droit d'engagement de poursuites, calculé selon les tranches suivantes :

Pour une créance :

- de 0 à 90 000 F CFP : 1 taux de base par tranche de 25 000 F CFP ;
- de 90 001 à 280 000 F CFP : 4 taux de base + 1 taux de base par tranche de 50 000 F CFP ;
- de 280 001 à 1 280 000 F CFP : 8 taux de base + 1 taux de base par tranche de 100 000 F CFP ;
- supérieure à 1 280 000 F CFP : 15 taux de base + 1 taux de base par tranche de 200 000 F CFP.

Ce droit ne peut être inférieur à 2 taux de base, ni supérieur à 125 taux de base.

Art. 14

I - Le droit d'engagement de poursuites ne peut être perçu qu'une seule fois dans le cadre du recouvrement, amiable ou judiciaire, d'une même créance.

II - Il est à la charge du débiteur si le coût de l'acte au titre duquel il est alloué incombe à ce dernier ; il s'impute sur le droit proportionnel prévu à l'article 8. Il est à la charge du créancier dans tous les autres cas et s'impute sur le droit proportionnel prévu à l'article 10.

III - Il reste acquis à l'huissier de justice quelle que soit l'issue de la tentative de recouvrement.

SECTION 5 - FRAIS DE GESTION DES DOSSIERS

Art. 15

En cas de délais de paiement accordés à un débiteur, poursuivi en vertu d'une décision de justice ou d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, il est alloué aux huissiers de justice ayant reçu mandat de gérer le dossier une somme forfaitaire de 3 taux de base par acompte versé, à l'exception du versement du solde.

Cette somme, à la charge du débiteur, n'est toutefois due qu'à l'issue d'un délai de six mois à compter du premier versement effectué par le débiteur après la délivrance du titre.

Son montant total ne peut en aucun cas excéder 15 taux de base.

SECTION 4 - PLURALITÉ DES DESTINATAIRES

Art. 16

En cas de pluralité de destinataires, il est alloué à l'huissier de justice, à compter du troisième destinataire, un émolument supplémentaire de 2,5 taux de base par acte signifié à la personne même du destinataire.

CHAPITRE III - RÉMUNÉRATIONS LIBRES

Art. 17

I - Les huissiers de justice sont rémunérés par des honoraires fixés d'un commun accord avec leur mandant, ou, à défaut, par le juge chargé de la taxation, dans les hypothèses suivantes :

1° Pour les actes dont la rémunération n'est pas tarifée, et notamment les sommations interpellatives et les constats autres que les constats locatifs visés à la rubrique 70 du tableau I ;

2° Pour les actes dont la tarification est fixée par le tableau I, dès lors que ledit tableau en ouvre expressément la possibilité et que l'huisssier de justice est confronté, dans l'exercice de sa mission, à une situation d'urgence ou à des difficultés particulières ;

3° Pour l'ensemble des consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé délivrés dans le cadre des prérogatives qui leur sont imparties par l'article 2-1 a) de la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 modifiée susvisée sous réserve que ces prestations soient compatibles avec leur statut et n'aient pas un acte d'huissier comme support.

II - Ces honoraires demeurent en toute hypothèse à la charge du mandant.

Art. 18

Sauf impossibilité majeure soumise à l'appréciation du magistrat taxateur, la perception des honoraires visés à l'article 17 est subordonnée dans tous les cas à l'avertissement préalable du mandant, par tout moyen, du caractère onéreux de la prestation de service et du montant estimé ou du mode de calcul de la rémunération à prévoir. La preuve de cet avertissement incombe à l'huissier de justice.

CHAPITRE IV - FRAIS DE DÉPLACEMENT

Art. 19 *Rédaction issue de Arrêté n° 637 CM du 9 mai 2025*

I - L'huissier de justice perçoit pour tout déplacement hors des limites de la commune où est situé son office :

- si le déplacement a lieu par véhicule automobile, une indemnité forfaitaire de 72 F CFP par kilomètre parcouru ;

- si le déplacement a lieu par un service de transport routier en commun, le prix du billet aller et retour pour la distance parcourue ;

- si le déplacement a lieu par bateau ou, sur instruction du mandant, par avion, le prix du billet aller et retour.

II - Il n'est dû qu'une seule indemnité de déplacement pour la totalité des actes délivrés ou dressés par l'huissier de justice pour un même client lors d'un même déplacement.

CHAPITRE V - DÉBOURS

Art. 20

Les huissiers de justice ont droit au remboursement des débours énumérés ci-après :

1° Droits fiscaux de toute nature ;

2° Frais d'affranchissement des lettres qui constituent des formaliés obligatoires de procédure ;

3° Frais de serrurier, de déménagement, de garagiste et de garde-meubles ;

4° Indemnités versées au commissaire de police, maire ou adjoint, commandant de brigade de gendarmerie, témoins. Ces indemnités sont égales à 3 taux de base lorsque les intéressés sont requis en application des articles 767 et 769 de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 susvisée pour être présents à l'ouverture des portes et meubles fermant à clef et à 4 taux de base lorsqu'ils sont requis pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion ;

5° Toute somme due à des tiers à l'occasion de leur activité professionnelle et payée directement par eux ;

6° Les frais de traduction éventuellement engagés pour délivrer des actes à des personnes parlant une des langues polynésiennes.

Le versement des indemnités prévues au 4° ci-dessus est constaté par un acquit, tiré du carnet à souches portant lisiblement le nom du bénéficiaire ; une copie est annexée à l'original de l'acte correspondant.

CHAPITRE VI - INDEMNITÉ ALLOUÉE AUX HUISSIERS AUXILIAIRES

Art. 21

Il est alloué aux huissiers auxiliaires chargés de la remise de la copie conformément à l'article 5 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée susvisée un émolument de 2 taux de base par acte remis, y compris la transmission des certificats de remise.

Cet émolument leur est versé par l'huissier rédacteur de l'acte.

L'huissier titulaire augmente ses émoluments de ladite somme de 2 taux de base et la fait figurer sur le compte détaillé prévu à l'article 28 ci-après.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES HUISSIERS DE JUSTICE EN MATIÈRE TARIFAIRE

CHAPITRE IER - DROITS DES HUISSIERS DE JUSTICE

Art. 22

Les huissiers de justice peuvent, avant de prêter leur ministère et pour les actes et formalités qui doivent être immédiatement diligentés, demander à la partie qui les requiert une provision suffisante pour couvrir leur rémunération et les débours correspondants.

Art. 23

Le droit de rétention appartient à l'huissier de justice pour garantir le paiement de sa rémunération et de ses débours.

Art. 24

Les dispositions des articles 22 et 23 ne sont pas applicables lorsque l'huissier de justice instrumente pour le compte d'un comptable public.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DES HUISSIERS DE JUSTICE

SECTION 1 - OBLIGATIONS DE FOND

Art. 25

Il est interdit aux huissiers de justice de demander de percevoir une rémunération autre que celle définie par le présent tarif.

En cas de non-respect de cette règle, l'huissier de justice doit restituer l'excédent perçu ou demander le complément normalement dû, sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues.

Art. 26

Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de justice par un débiteur pour le règlement d'une créance doit être reversée par l'huissier au créancier dans un délai maximum de six semaines.

Tout manquement à cette règle est passible d'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 13 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée susvisée.

SECTION 2 - OBLIGATIONS FORMELLES

Art. 27

Chaque acte ou formalité doit comporter la mention de son coût, rubrique par rubrique et sans abréviation, et avec l'indication de l'article du tarif concerné.

Tout manquement à la règle visée à l'alinéa précédent est passible de poursuites disciplinaires, sauf dans les cas suivants :

1 - Défaut de mention de rubriques correspondant à des formalités qui n'ont pu être prévues lors de la rédaction de l'acte ;

2- Mention de rubriques correspondant à des formalités qui paraissaient devoir être prévues lors de la rédaction de cet acte et qui n'ont pas été accomplies.

Art. 28

Les huissiers de justice sont tenus de remettre aux parties, même si elles ne le requièrent pas, un compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte doit faire ressortir distinctement et sans abréviation :

- les rémunérations tarifées ;
- les débours ;
- les frais de déplacement ;
- les honoraires visés à l'article 17, en précisant la nature des travaux donnant lieu à cette perception ;
- les indemnités allouées aux huissiers auxiliaires ;
- et les droits et taxes de toute nature au payeur du territoire.

Art. 29

Les huissiers de justice sont tenus de remettre à ceux de leurs clients qui le requièrent les pièces justificatives des dépenses engagées pour leur compte.

Art. 30

Tout versement en espèces fait aux huissiers de justice donne lieu à la délivrance d'un reçu, qui indique si le versement est fait à titre de règlement ou de provision.

Art. 31

Tout manquement aux règles posées aux articles 28, 29 et 30 est passible de sanctions disciplinaires.

Art. 32

Chaque huissier de justice doit tenir le présent tarif à la disposition de toute personne en faisant la demande.

Art. 33

L'arrêté n° 1138 CM du 26 septembre 1986 modifié relatif à la modification du tarif des huissiers est abrogé.

Art. 34

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2006.

Art. 35

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2006.
Oscar Manutahi TEMARU

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,
Pierre FREBAULT

Annexe - Droits fixes (tableaux I et II) *Rédaction issue de Arrêté n° 637 CM du 9 mai 2025*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 333 CM du 10 avril 2006, JOPF n° 16 N du 20/04/2006 à la page 1324
- Arrêté n° 637 CM du 9 mai 2025, JOPF n° 106 N du 13/05/2025 à la page 15
 Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel de la Polynésie française. Les émoluments des prestations qui ont été effectuées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, ou dont la réalisation a donné lieu, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, au versement d'un acompte, d'une provision ou à l'engagement de frais ou débours par le professionnel intervenant, restent régis par l'ancien tarif.

Annexe - Droits fixes (tableau 1 - Actes / tableau 2 - Formalités, requêtes et diligences)

TABLEAU 1 - ACTES

Désignation de la procédure	N°	Désignation des actes	Textes de référence	Rémunération		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement des poursuites visé à l'art. 13	Perception des honoraires visés à l'art 17-I
I - Actes portant convocation à comparaitre en justice ou signification de justice ou titres exécutoires (AVEC obligation pécuniaire chiffrée dans l'acte)						
	1	Assignation.	Art. 20 du code de procédure civile de la Polynésie française.	8	Non	Oui
	2	Signification de décision de justice.		8	Non	Oui
	3	Signification des autres titres exécutoires.		8	Non	Non
	4	Signification de requête et d'injonction de payer		8	Non	Non
I BIS- Actes portant convocation à comparaitre en justice ou signification de justice ou titres exécutoires (SANS obligation pécuniaire chiffrée dans l'acte)						
	1 bis	Assignation.	Art. 20 du code de procédure civile de la Polynésie française.	12	Non	Oui
	2 bis	Signification de décision de justice.		12	Non	Oui
	3 bis	Signification des autres titres exécutoires.		12	Non	Non
	4 bis	Signification de requête		12	Non	Non
II- Actes ayant pour but d'informer les parties et les tiers						
Saisie-arrêt	5	Notification au débiteur du pv de saisie-arrêt	Art. 741 du code de procédure civile de la Polynésie française	7	Non	Non
Saisie-attribution	6	Dénonciation de saisie-attribution.	Art. 803 du code de procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
	7	Signification au tiers saisi de l'acquiescement du débiteur.	Art. 806, alinéa 2, du code de procédure civile de la Polynésie française,	7,5	Non	Non.
	8	Signification au tiers saisi du certificat de non-contestation.	Art. 806, alinéa 1er, du code de procédure civile de la Polynésie fran aise	7	Non	Non
Saisie des renles sur les particuliers	9	Notification au débiteur du pv de saisie rente.	Art. 828 du code *de* procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
Saisie execution	10	Notification au saisi absent de l'acte de saisie exécution.	Art.780 du code *de* procédure civile de la Polynésie française.	7	Non	Non
	11	Dénonciation au premier saisissant *de* la saisie exécution.	Art.787 du code *de* procédure civile *de* la Polynesie française.	9	Non	Non
	12	Signification au saisi *de* la date de la vente.	Art. 790 du code *de* procédure civile *de* la Polynésie française.	7	Non	Non
Saisie - revendication	13	Dénonciation au débiteur de la saisie revendicalion entre les mains d'un tiers.	Art. 744 du code *de* procédure civile de la Polynesie française.	9	Non	Non
Les mesures d'expulsion	14	Signification au débiteur ou au créancier saisissant du procès-verbal d'expulsion.		7,5	Non	Non
Les mesures conservatoires et les sûretes iudiciaires						
a) Les saisies conservatoires de créances	15	Dénonciation au débiteur *de* la saisie conservatoire des créances.	Art. 723 du code *de* procédure civile de la Polynésie française.	7	Non	Non
	16	Signification de l'instance en validité.	Art. 728 du code de procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
b) Saisie conservatoire sur les biens meubles corporels	**17**	Dénonciation au débiteur du procès-verbal *de* saisie conservatoire *de* meubles entre les mains d'un tiers.	Art. 721 du code de procédure civile *de* la Polynésie française.	9	Non	Non
	18	Signification *de* l'instance en validité.	Art. 721 du code de procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
	19	Dénonciation au créancier premier saisissant de la saisie conservatoire de meubles.	Art 736, alinéa 2, du code de procédure civile de la Polynésie française.	7,5	Non	Non
c) Sûretés	20	Dénonciation au débiteur du dépôt des bordereaux d'inscription ou de la signification du nantissement	Art. 734, alinéa 1er, du code de la procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
Vente et nantissement de fonds de commerce	21	Signification pour purge aux créanciers inscrits	Art. L 143-12 du code de commerce.	6	Non	Non

Autres procédures	22	Dénonciation au créancier inscrit de la saisie-vente d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce.	Art.L 143-10 du code de commerce.	7,5	Non	Non
	23	Dénonciation au créancier inscrit de la demande en résiliation de bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce	Art. L 143-2, alinéa 1 du code de commerce.	7	Non	Non
	24	Dénonciation à la caution du commandement de payer les loyers et sommation de payer.	Art. LP 28 de la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012.	7	Non	Non
	25	P.V. d'offres réelles.	Art.711 du code de procédure civil de la Polynésie française	7	Non	Non
III-Actes comportant mise en demeure de payer et commandement de payer						
	26	Sommation de payer non interpellative.	Art.1139 et 1153 du code civil.	7	Oui	Non
	27	signification du certificat de non paiement valant commandement de payer.	Art. L 131-73 du code monétaire et financier.	7,5	Oui	Non
Loyers	28	Commandement de payer les loyers et les charges	Art. LP 28 de la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012, Art. L. 145-41 du code de commerce .	7	Oui	Non
Charges de copropriété	29	Commandement de payer les charges de copropriété.	Art. 19 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.	7	Oui	Non
Lettre de change Billets à ordre Chèques	30	Protêt.	Art. L 511-52, L. 512-3 du code de commerce.	7,5	Oui	Non
IV- Actes ayant pour but l'indisponibilité de biens ou de créances ; actes ayant pour but le nantissement de parts sociales et de valeurs mobilières; actes ayant pour but l'opposabilité de cession ou de nantissement de créance prévus aux articles 1690 et 2075 du code civil, de nantissement d'outillage et de matériel d'équipement prévus aux articles L. 525-1 à L. 525-9 C COM.						
saisie-arrêt en vertu d'un acte authentique	31	Acte de saisie-arrêt.	Art. 739 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
saisie arrêt sans acte authentique	32	Acte de saisie-arrêt.	Art. 739 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
saisie-attribution	33	Acte de saisie-attribution.	Art. 801 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
La saisie rente sur les particuliers	34	Acte de saisie rente.	Art. 828 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
Saisie rente des particuliers	35	Commandement aux fins de saisie rente.	Art. 828 du code de procédure civile de la Polynésie française.	8,5	Oui	Non
Saisie-exécution	36	Acte de saisie-exécution.	Art. 778 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
	37	Opposition du créancier sur le prix de vente.	Art. 785 du code de procédure civile de la Polynésie française.	8,5	Oui	Non
Saisie-exécution	38	Commandement aux fins de saisie-exécution.	Art. 765 du code de procédure civile de la Polynésie française.	8,5	Oui	Non
Saisie revendication	39	Acte de saisie revendicalion.	Art. 744 du code de procédure civile de la Polynésie française.	10	Non	Non
Saisie contrefaçon	40	Acte de saisie contrefaçon	Art. L521-1, L. 615-5, L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle	30	Non	Oui
Les mesures conservatoires et les sûretés judiciaires						
a) Les saisies conservatoires de biens meubles corporels	41	Acte de saisie conservatoire.	Art. 721 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
b) Les saisies conservatoires de créances	42	Acte de saisie conservatoire.	Art. 723 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
c) Les sûretés	43	Signification à la société du nantissement des parts sociales.	Art. 2075 du code civil.	7	Oui	Non
	44	Signification aux créanciers de l'acte de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.	Art. L. 525-9 du code de commerce.	8	Oui	Non
	45	Signification à la société ou à la personne morale émettrice du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement		6	Oui	Non
Saisie immobiliere	46	Commandement aux fins de saisie immobilière.	Art. 848 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non,
Oppositions	47	Opposition au paiement du prix de cession d'un lot de copropriéte.	Art. 20 L 65-557 du 10 juillet 1965	7	Oui	Non
	48	Opposition au prix de vente du fonds de commerce ou de cession du droit au baiL	Art. L. 141-14 du code de commerce.	8	Oui	Non
	49	Opposition à partage (entre les mains d'un notaire).	Art. 882 du code civil.	10,5	Oui	Non
Cessions et nantissements de créances	50	Signification au débiteur de la cession de créances et autres droits incorporels.	Art. 1690 du code civil.	8	Oui	Oui
	51	Signification au débiteur de la créance donnée en gage.	Art. 2075 du code civil.	8	Oui	Oui

V. Actes portant mise en demeure ou commandernent d'exécuter une obligation de faire ou de ne pas faire						
	52	Sommation de faire ou de ne pas faire.		12	Non	Non
Les mesures d'expulsion	53	Commandement de quitter les lieux.		8	Non	Non
Saisie irnmobiliere	54	Sommation de prendre communication du cahier des charges.	Art. 865 du code de procédure civile de la Polynésie française.	8	Non	Oui
Vente et nantissement de fonds de commerce	55	Sommation de prendre communication du cahier des charges.	Art. L 143-6 du code de commerce.	8	Non	Oui
VI- Actes relatifs à la rnise en vente forcée des biens saisis						
Saisie immobilière	56	Procès-verbal d'apposition des placards.	Art. 875 alinea 2 du code de procédure civile de la Polynésie française.	13	Non	Non
Saisie-exécution	57	Procès-verbal d'apposition des placards.	Art. 793 du code de procédure civile de la Polynésie française.	13	Non	Non
	58	expulsion (pv d'inventaire).		15	Non	Oui
VII • Actes constatant la suspension des poursuites ou les difficultes de signification						
Toute procédure	59	Acte de tentative d'exécution (en absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès).		5	Non	Non
	60	Acte attestant de la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice		5	Non	Non
	61	Acte constatant une difficulté d'exécution (ex. : appel interjeté par le debiteur).		10	Non	Non
	62	Acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infructueuse.		10	Non	Non
VIII - Actes divers						
Saisie-attribution	63	Mainlevée quittance au tiers saisi.	Art.807, alinéa 2 du code de procédure civile de la Polynésie française.	7	Non	Non
Expulsion	64	Procès-verbal d'expulsion ou reprise des lieux.		42	Non	Oui
	65	Procès-verbal de consignation.		10,5	Non	Non.
	66	Procès-verbal de destruction.		5	Non	Non
Baux et loyers	67	Congés et offres de renouvellement de bail d'habitation.	Art. 1736 du code civil, Art. LP 18, LP 19 de la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012.	12	Non	Oui
	68	Congés et demandes de renouvellement de bail commercial.	Art. L.145-4 du code de commerce.	20,5	Non	Qui
	69	Congés et offres de renouvellement de bail rural.	Art. 1775 du code civil. Art. 24 et 27 de la délibération 84-19 du 1er mars 1984.	20,5	Non	Qui
Constats	70	Constats 'locatifs'.	Art. LP 3 de la loi du pays du 2012-26 du 10 décembre 2012.	30	Non	Nori
Saisie immobilière	71	description de l'immeuble à saisir.	Art.849 du code de procédure civile de la Polynésie francaise.	30	Non	Qui
Mariage	72	Opposition à mariage.	Art. 176 du code civil.	9	Non	Oui
Actes en provenance de l'étranger	73	Saisine de la chambre des huissiers aux fins de signification d'un acte transmi par une autorité étrangère.		7,5	Non	Non

TABLEAU 2 - FORMALITES, REQUETES ET DILIGENCES

Désignation de la procédure	N°	Désignation des formalités	Textes de référence	Rémunération Taux de base
salaires et traitements des travailleurs	1	Requête au greffe aux fins de saisie des rémunérations ou en intervention.	Art. 747 du code de procédure civile de la Polynésie française.	6
Saisie-attribution	2	Requête au greffe aux fins de la délivrance d'un certificat de non contestation.	Art. 806 du code de procédure civile de la Polynésie française.	6
Incidents et difficultés	3	Saisine du juge des référés.		14
	4	Réquisition du concours dela force publique au Haut-Commissaire.		12
Saisie-exécution	5	Information du jour de la vente.	Art. 776 du code de procédure civile de la Polynésie française.	3
Saisie-arrêt	6	Requête aux fins de saisie-arrêt.	Art. 739-2 et 720 al.2 code de procédure civile de la Polynésie française.	6
	7	Notification au tiers saisi du procès-verbal de saisie.	Art.739 et 723 code de procédure civile de la Polynésie française.	3
Saisie-revendication	8	Requête au greffe aux fins de saisie-revendication.	Art.742 et 743 code de procédure civile de la Polynésie française.	6
Expulsion	9	Information du Haut-Commissaire du commandement d'avoir à quitter les lieux.		6
	10	Notification à la personne expulsée.		3
Mesures conservatoires	11	Requête aux fins de pratiquer une mesure conservatoire.	Art. 720 al.1 et 2 du code de procédure civile de la Polynésie française.	6
Injonction de payer	12	Requête aux fins d'injonction de payer.	Art. 697 du code de procédure civile de la Polynésie française.	6
Saisie immobiliere	13	Préparation et rédaction du pouvoir aux fins de saisie immobilière.	Art. 848 du code de procédure civile de la Polynésie française.	3
	14	Transcription d'un commandement valant saisie immobilière.	Art. 850 du code de procédure civile de la Polynésie française.	20
	15	Levée d'extrait de la matrice cadastrale.	Art. 848 al 2et 4 du code de procédure civile de la Polynésie française.	3
	16	Sommaires et des inscriptions d'hypothèques.		3
Formalités diverses	17	Levée d'états au greffe du tribunal de commerce.		3
	18	Levée d'états auprès des services d'immatriculation des véhicules.		3
	19	Réquisition d'état civil.		3
	20	Appels de cause.	Art. 2, alinea 5 déliberation n° 92- 122 AT du 20/08/1992.	8
non-paiement d'un chèque	21	Lettre au tireur l'informant des motifs du refus de payer.	Art. L. 131-49 du Code monétaire et financier.	6
	22	Remise aux parties des copies exactes des protêts.	Art. L. 131-64 du Code monétaire et financier.	3
	23	Remise au tribunal de commerce des copies exactes des protêts.	Art. L. 131-64 du Code monétaire et financier.	3
Paiement direct des pensions alimentaires	24	Demande de paiement direct.	Art. 6 loi n°73-5 du 2/01/73. Art. 5-1. du décret n°73-216 du 1/03/73.	15
	25	Demande de paiement direct faute d' accord entre les parties.	Art. 6 loi n°73-5 du 2/01/73. Art. 5- 1 du décret n°73-216 du 1/03/73.	7
	26	Notification de la modification ou la main levée de la demande.	Art. 6 loi.n°73-5 du 2/01/73. Art. 5- 1 du décret n°73-216 du 1/03/73.	7